



VILLE DE BEAUPRÉ

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 14 juin 2016	<b>Zone 19-H</b>
----------------------------	------------------

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>			<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-
		Nombre maximal de logements	1	-	-

<b>USAGES PARTICULIERS</b>	
<b>Spécifiquement autorisé</b>	
<b>Spécifiquement prohibé</b>	

<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>			
<b>Bâtiment isolé</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Largeur minimum du lot	23 m		
Profondeur minimum du lot	27 m		
Superficie minimum du lot	621 m <sup>2</sup>		

<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m - 3 m		
Marge de recul arrière minimale	7 m		

<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>	
Hauteur minimale	1 étage et 5 m		
Hauteur maximale	2 étages et 7,5 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	7 m		
Profondeur minimum du bâtiment	6 m		
Superficie minimale de plancher au sol	65 m <sup>2</sup>		

<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

<b>NORMES SPÉCIALES</b>	
Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel - article 207
Normes particulières aux zones 19-H et 20-H - articles 347 à 349	
Normes particulières à certaines zones d'habitation - article 384.8 (Règl 1277-9)	

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 1192 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUPRÉ</b>	<b>Zone 19-H</b>
--	------------------

## EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1192

### ZONE CONCERNÉE : 19-H

#### NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES 19-H ET 20-H

##### 347. FONDATION

La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder en moyenne 0,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

##### 348. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs doit être employé. Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade principale d'un bâtiment donnant sur une rue publique doivent être des matériaux spécifiques suivants :

- 1° le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois ;
- 1° la brique, la pierre ;
- 2° le crépi, le stucco, le fibrociment ou l'agrégat.

Dans le cas de l'emploi du bois ou d'un combiné imitant le déclin de bois, le revêtement doit être combiné avec de la brique, de la pierre, du crépi, du stucco, du fibrociment ou d'un agrégat sur un minimum de 30% de l'aire de la façade principale.

Le clabord de vinyle ou d'aluminium est autorisé uniquement sur les murs donnant sur les cours latérales et arrière de la maison.

Les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites et la toiture sont exclus dans le calcul des matériaux de recouvrement extérieur.

##### 349. LE TOIT

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-deux degrés (22°).

Le revêtement extérieur du toit doit être constitué de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium prépeint à l'usine, de tôle à baguette ou de tôle à motifs embossés.

#### SECTION 15 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE

##### « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » (Règlement 1277-1)

384.8 L'usage « Établissement de résidence principale » est prohibé dans la zone 19-H. (Règlement 1277-9)